



STATUTS DE LA COMMISSION DIOCÉSAIN DES ORGUES

« On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel » (Concile Vatican II, Constitution *Sacrosanctum concilium*, n° 120).

GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

§ 1 : La **commission diocésaine des Orgues (CDO)** est créée à la demande de l'évêque de Metz dans le but de veiller à la préservation du patrimoine diocésain des orgues. Par ailleurs, elle conseille les paroisses et les autres institutions catholiques pour l'acquisition, la construction, la restauration, le relevage, le remplacement ou la réparation ponctuelle d'un orgue à tuyaux. Elle les accompagne également dans les démarches liées à ces opérations.

§ 2 : Dans tous les cas visés à l'article 1, § 1, la CDO doit être obligatoirement saisie par le curé, le conseil de fabrique ou le responsable de l'institution catholique.

§ 3 : Toute malfaçon ou tout dommage (réversible ou irréversible) causé à un orgue ne pourra être imputé qu'au facteur d'orgues ayant réalisé les travaux et, en aucun cas, à la commission, tant dans son ensemble que pour ses membres à titre particulier.

Article 2 :

§ 1 : La CDO est placée sous la responsabilité du Directeur du Service Diocésain de Pastorale Liturgique et Sacramentelle (SDPLS), assisté d'un membre du clergé ayant des compétences en facture d'orgues, d'un collègue d'organistes professionnels ayant des compétences avérées en facture d'orgues et, si possible, d'un facteur d'orgue retraité sans relation directe avec une entreprise en activité. Ces membres sont choisis librement par le Directeur du SDPLS, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

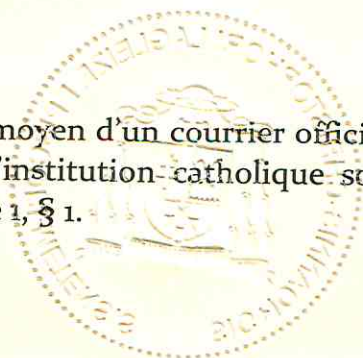
§ 2 : Les membres de la CDO sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par leur activité de conseil pourront être pris en charge par le SDPLS, sur fourniture de justificatifs et selon les barèmes fixés par l'évêché.

§ 3 : La CDO se réunit régulièrement pour traiter les dossiers qui lui sont soumis.

PROCÉDURE

Article 3 :

§ 1 : La commission est saisie au moyen d'un courrier officiel par le curé, le conseil de fabrique ou le responsable de l'institution catholique souhaitant réaliser une des opérations mentionnées à l'article 1, § 1.



§ 2 : Si l'instrument concerné ne relève pas de la Direction Générale du Patrimoine du Ministère de la Culture (Monuments historiques), la CDO désigne deux techniciens-conseils pour réaliser une visite d'expertise. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence d'un responsable de l'organisme commanditaire. Un procès-verbal sera rédigé au terme de ladite visite par les deux techniciens-conseils.

Article 4 :

§ 1 : Dans le cas d'un instrument existant.

Au terme de la visite dont il est question à l'article 3, § 2, les techniciens-conseils rédigeront un constat d'état, accompagné d'une proposition de programme de travaux. Celle-ci pourra comporter une tranche de travaux ferme non réductible et une tranche de travaux optionnelle, selon les cas. La teneur des travaux proposés pourra être discutée avec des facteurs d'orgues et des organistes (pertinence et faisabilité du projet, respect de la Charte de Venise, etc.).

§ 2 : Dans le cas de la construction d'un orgue neuf.

La CDO consulte obligatoirement la Commission diocésaine d'Art sacré, ainsi que l'organisme commanditaire. La CDO apporte son avis musical et technique sur le projet.

Article 5 :

§ 1 : La CDO peut fournir, sur demande, une liste non exhaustive de facteurs d'orgues professionnels.


§ 2 : Il est préférable de disposer d'au moins trois devis réalisés par des facteurs d'orgues reconnus. Ces devis seront obligatoirement communiqués à la CDO qui les examinera et donnera un avis portant sur le choix du facteur d'orgues. La décision finale appartient à l'organisme commanditaire qui, seul, en assumera les conséquences (cf. article 1, § 3).

§ 3 : À la demande de l'organisme commanditaire, les techniciens-conseils réaliseront bénévolement un suivi de chantier et pourront être présents à la réception.

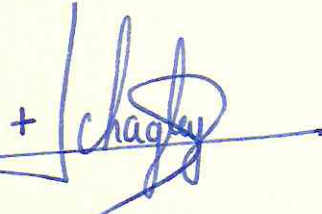
Article 6 :

La CDO demandera à l'organisme commanditaire une participation forfaitaire aux frais, quelles que soient les distances parcourues et le nombre de visites effectuées. Cette participation est fixée chaque année par l'économiste diocésain.

Les présents statuts ont été approuvés par l'évêque de Metz en date du 25 mars 2019.


+ Didier SCHWEITZER
Chancelier



+ 
† Jean-Christophe LAGLEIZE
Évêque de Metz